



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme
7 rue Léo Lagrange
63 000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 05/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOLLORE ENERGY

Route de Clermont
BP 9
63360 Gerzat

Références : 20240905-RAP-63-0885-InspBOLLORE-Gerzat

Code AIOT : 0005600359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2024 dans l'établissement BOLLORE ENERGY implanté Route de Clermont BP 9 63 360 Gerzat. L'inspection a été annoncée le 12/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre d'une action régionale spécifique aux rejets aqueux dans les ICPE soumises à autorisation ou enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOLLORE ENERGY
- Route de Clermont BP 9 63360 Gerzat
- Code AIOT : 0005600359
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site comporte 4 bacs de stockage dédiés exclusivement au stockage de distillats (fioul domestique et gazole) d'une capacité totale de 26 100 m³. Les bacs sont approvisionnés essentiellement par wagons (quelques rares cas d'approvisionnement par camions). Les autres produits (additifs, colorants, EMHV (huile végétale)) sont approvisionnés par camions.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 26/01/2016, article 4.2.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Préfectoral du 26/01/2016, article 4.3,4 et 4,3,6	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 26/01/2016, article 4.3.5.2	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 26/01/2016, article 8.2.1.1	Sans objet
5	Respect des VLE, actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 26/01/2016, article 4.3.6	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
9	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite d'inspection, il a été constaté une bonne connaissance et une bonne maîtrise du site par le chef de dépôt et ses collaborateurs. Les prescriptions réglementaires relatives aux rejets aqueux sont connues et correctement appliquées.

Seul le plan des réseaux aqueux doit être amélioré pour qu'il puisse être pleinement exploité, notamment par des services externes au site (service de maintenance, d'inspection, de contrôle ou de secours).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2016, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée :
Un plan de tous les réseaux aériens et souterrains, du site, jusqu'au raccordement au réseau d'adduction et d'assainissement communal, est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : -L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, -Les dispositifs de protection de l'alimentation, -Les secteurs collectés et les réseaux associés, -Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), -Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Un plan et deux synoptiques ont été mis à la disposition de l'inspection. L'ensemble permet de prendre connaissance des réseaux d'effluents aqueux présents sur le site, mais manque de précisions et de clarté (absences de référence, de date de dernière mise à jour, de couleurs et de légende pour différencier les réseaux).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Améliorer le présent plan, afin de faire apparaître les éléments manquants cités dans les constats. Pour l'identification des effluents, se référer à l'article 4.3.1 de l'Arrêté Préfectoral de 26/01/16 : - Les eaux susceptibles d'être polluées : eaux des aires de stockage, des aires de chargement/déchargement, de l'aire de pomperie de chargement/déchargement, de l'aire de pomperie chargement, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux de lavage des sols envoyées vers le séparateur. - Les eaux pluviales de certaines zones du dépôt (eaux des aires de stationnement, eaux des gouttières des bâtiments, eaux des voiries). - Les eaux usées sanitaires envoyées au réseau d'assainissement de la commune de Gerzat.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2016, article 4.3,4 et 4,3,6	
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	
Prescription contrôlée :	
Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1-Réseau public d'eaux pluviales de Gerzat
Nature des effluents	Eaux susceptibles d'être polluées après leur passage par le séparateur-décanteur du site (pomperie, postes de chargement camions, dépotage des additifs, dépotage des wagons, zones de circulation, eaux pluviales des zones imperméabilisées,...)
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux pluviales de Gerzat
Traitements avant rejet	1 séparateur-décanteur pour les eaux susceptibles d'être polluées dont la capacité de traitement est de 72m ³ /h

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, sable ou directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Constats :

Les eaux susceptibles d'être polluées et les eaux usées sanitaires transitent par des bassins de décantation, puis par le séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau des eaux usées de la commune de Gerzat.

Ces différents ouvrages de rejet permettent une diffusion des effluents sans encombre.
Aucunes traces de débordement ou de pollutions n'ont été observées.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2016, article 4.3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée :
Les installations sont aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons des effluents liquides avant leur rejet dans le réseau public et la mesure de la concentration en polluant.
Ces installations sont aménagées de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales.
Constats :
Les prélèvements sont effectués au niveau de la section à la sortie du séparateur-décanteur. Cette section est facilement accessible et son aménagement (taille, ouverture...) permet d'effectuer les prélèvements sans problème.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2016, article 8.2.1.1												
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance												
Prescription contrôlée :												
Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :												
Eaux rejetées vers le milieu récepteur : N°1 (Cf repérage du rejet sous l'article 4.3.5)												
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Type de suivi</th><th>Périodicité de la mesure</th><th>Méthode d'analyse</th></tr></thead><tbody><tr><td>pH</td><td rowspan="5">Ponctuel sur 24h</td><td rowspan="5">Semestrielle</td><td rowspan="5">Selon les normes en vigueur</td></tr><tr><td>DCO/DBO</td></tr><tr><td>MEST</td></tr><tr><td>Azote Kjehdahl</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse	pH	Ponctuel sur 24h	Semestrielle	Selon les normes en vigueur	DCO/DBO	MEST	Azote Kjehdahl	Hydrocarbures totaux
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse									
pH	Ponctuel sur 24h	Semestrielle	Selon les normes en vigueur									
DCO/DBO												
MEST												
Azote Kjehdahl												
Hydrocarbures totaux												
Constats :												
Les paramètres et la périodicité de la mesure mentionnée dans l'arrêté préfectoral sont respectés. L'exploitant dispose d'un contrat (triennal) avec le bureau d'étude TAUW pour la réalisation de deux campagnes annuelles (généralement sur les mois de Mars et Septembre/Octobre).												
Type de suites proposées : Sans suite												

N° 5 : Respect des VLE, actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2016, article 4.3.6												
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement												
Prescription contrôlée :												
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.												
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Concentration maximale (mg/l)</th></tr></thead><tbody><tr><td>DCO</td><td>120</td></tr><tr><td>DBO₅</td><td>100</td></tr><tr><td>MEST (Matières en suspension totale)</td><td>50</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>10</td></tr><tr><td>Azote Kjeldhal</td><td>40</td></tr></tbody></table>	Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	DCO	120	DBO ₅	100	MEST (Matières en suspension totale)	50	Hydrocarbures totaux	10	Azote Kjeldhal	40
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)											
DCO	120											
DBO ₅	100											
MEST (Matières en suspension totale)	50											
Hydrocarbures totaux	10											
Azote Kjeldhal	40											

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : <30°C

pH : Compris entre 5.5 et 8.5

Constats :
Aucun dépassement sur la période contrôlée (2023 - 2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée :
Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.
La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats :
La transmission des résultats d'analyse sur Gidaf est bien réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée :
La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.
Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats :
Le débit journalier est bien inférieur à 100 m ³ /j et est déterminé à partir de la consommation d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée :
Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats :
L'opération de prélèvement est réalisée par le bureau d'étude TAUW. Ces prélèvements sont effectués au niveau du point de rejet de manière ponctuelle et conservés dans un environnement réfrigéré. Ils sont ensuite acheminés par transporteur au laboratoire AGROLAB pour être analysés. Le bureau d'étude TAUW et le laboratoire AGROLAB sont accrédités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Les trois campagnes d'analyses des PFAS ont été réalisées (Février, Mars et Avril 2024).

Ces campagnes ont mis en lumière la présence de certains PFAS (PFOA, PFBA, PFHpA, PFPeA, PFHxA). L'exploitant a pu analyser que leur présence était due aux émulsieurs des dépôts. Pour répondre à cela, il a choisi que ces émulseurs seront détruits pour être remplacés par des émulseurs qui ne présentent pas de PFAS. Cette action est en cours de chiffrage, mais l'exploitant pense que cette action sera faite en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite